

fait de jeter une tomate à la face d'un personnage politique. Cet acte peut être qualifié de «violence» à caractère politique, mais le SCRS devrait-il s'y intéresser? Puisque le sens du mot «violence» n'est pas précisé à l'alinéa *c*), une personne qui jette des tomates pour exprimer ses convictions politiques pourrait être visée par ce terme. La définition très semblable recommandée par la Commission McDonald ajoute au mot «violence» l'adjectif «grave». Plusieurs témoins ont exhorté le Comité à inclure ce mot à l'alinéa *c*).

36 Le Comité comprend parfaitement le sens de ces critiques et convient que les actes mineurs de violence politique ne devraient pas vraiment préoccuper le SCRS. Mais il n'est pas d'avis qu'il suffirait d'ajouter l'épithète «grave» à la définition pour écarter cette difficulté. Ce mot, qui est lui-même très vague et susceptible de diverses interprétations, ne ferait au contraire qu'ajouter à la confusion.

37 À son avis, le problème peut être résolu autrement. Tout d'abord, en ajoutant à l'article 14 le qualificatif ci-dessus afin de limiter l'activité du Service à ce qui est strictement nécessaire à la protection de la sécurité du Canada (comme on l'a énoncé plus haut), ce qui permettrait d'exclure les comportements anodins; deuxièmement, en imposant à l'article lui-même les limites dont il est question ci-dessous à savoir le droit de défendre une cause, de protester ou de manifester en désaccord, ce qui restreindrait également les activités du SCRS; enfin, en adoptant les modifications proposées pour l'article 22 qui traite des mandats (voir un peu plus loin), et qui mettraient la violence politique sans gravité à l'abri des enquêtes par intrusion de la part du SCRS. Au-delà de ces limitations, le Comité estime que même la violence politique sans gravité peut intéresser le Service de sécurité, même si elle ne doit pas faire l'objet de ses pleins pouvoirs d'enquête. À cet égard, l'exemple de l'individu qui jette des tomates n'est pas tellement bien choisi, car il y a d'autres conduites moins inoffensives, qui se rapprochent davantage d'une violence «grave» et qui peuvent, dans des circonstances particulières, constituer une menace ou une forme larvée de terrorisme. Nous ne voudrions pas trop restreindre, à ce stade, le champ d'action du SCRS.

38 Le dernier élément de la définition est l'alinéa *d*) qui, de l'avis général, s'attache essentiellement à la notion de «subversion». C'est probablement la partie la plus délicate de la définition des menaces, puisque les activités visées se rapprochent le plus des actes licites de protestation, de manifestation de désaccord ou de défense d'une cause. Certains témoins ont même suggéré que le SCRS ne devrait pas s'occuper du tout de la subversion, notamment parce qu'il est si difficile de la distinguer des activités licites. Le Comité n'est pas de cet avis. Bien qu'elle soit effectivement diffi-